Recommandation n° 85

Journaux de pêche électroniques dans la Petite pêche côtière des Régions Ultrapériphériques

Dans les Régions Ultrapériphériques européennes (RUP), à savoir les *Açores*, *Madeira* et les *Canarias*, le poisson capturé par la pêche professionnelle est débarqué, pesé et vendu en criée, ce qui garantit d'emblée un niveau élevé de contrôle, de traçabilité et de fiabilité dans la quantification des captures et la transmission des données. Ce modèle est consolidé et s'appuie sur des systèmes officiels dûment validés par les autorités compétentes.

Considérant le règlement (CE) n° 1224/2009 (régime communautaire de contrôle des pêches), tel que modifié par le règlement (UE) 2023/2842 (contrôle des pêches), qui introduit de nouvelles normes relatives aux journaux de pêche électroniques, renforce les règles de contrôle et de suivi de l'activité de pêche et établit l'obligation d'enregistrer toutes les espèces capturées.

Tenant également compte du règlement d'exécution (UE) n° 2026/1932 de la Commission Européenne du 10 août 2026, établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 en ce qui concerne la pesée des produits de la pêche, leur contrôle et leur inspection, ainsi que les plans d'échantillonnage, les plans de contrôle et les programmes de contrôle communs

Considérant que le règlement d'exécution (UE) n° 2026/1932 établit des procédures spécifiques pour la pesée des produits de la pêche, y compris la pesée à bord, ainsi que des mécanismes d'échantillonnage et de vérification des poids enregistrés, et qu'il sera applicable à partir du 11 janvier 2027.

Considérant que le nouveau règlement d'exécution (UE) n° 2026/1932 prévoit expressément la possibilité d'établir des conditions alternatives pour des situations particulières, notamment en ce qui concerne les navires de capture d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres et les petites quantités débarquées, pour autant que soit garanti un niveau de précision égal ou supérieur des résultats de la pesée et de l'enregistrement des captures.

Considérant que ces journaux de pêche électroniques peuvent se révéler particulièrement difficiles à respecter dans certaines pêcheries artisanales des RUP, dès lors qu'ils imposent, conformément au règlement (CE) n° 1224/2009, un enregistrement

plus rigoureux et détaillé des captures effectuées par chaque navire, y compris l'indication du poids des espèces capturées, pour laquelle une marge de tolérance de 10 % a été établie entre le poids estimé à bord et le poids vérifié en criée, celle-ci étant de 20 % pour les espèces détenues à bord dont les quantités ne dépassent pas 100 kg en équivalent-poids vif, dans le but de garantir une plus grande précision et transparence dans la gestion des ressources halieutiques.

Considérant que cette exigence pose des défis à l'ensemble des flottes des RUP, dont les flottes de pêche artisanale des RUP, composées de navires de petite taille, dont les enregistrements effectués pendant les opérations de pêche reposent inévitablement sur des estimations influencées par des facteurs tels que la diversité des espèces capturées et la variabilité de leur poids, auxquels peuvent s'ajouter des conditions météorologiques défavorables, et qui ne disposent pas de l'espace nécessaire pour transporter à bord des balances permettant de peser le poisson. Par exemple, dans le cas de Mayotte, la pêche artisanale est actuellement confrontée à des contraintes importantes, causées par le passage de la tempête Chido. Depuis le passage de cette tempête, le seul navire de 3e catégorie autorisé, sous certaines restrictions, à naviguer en 2e catégorie est endommagé. De plus, la plupart des navires de 4e catégorie ne sont plus opérationnels. Cette situation entraîne une baisse significative de l'activité, un affaiblissement des contrôles, ainsi qu'un suivi insuffisant de l'enregistrement obligatoire des espèces capturées.

Considérant que l'obligation d'effectuer la notification préalable au moins quatre heures à l'avance pourrait entraîner un maintien inutile des navires en mer, avec des répercussions sur les coûts opérationnels ainsi que sur la sécurité des navires et des personnes à bord, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables ou de prévisions faisant état d'une aggravation de l'état de la mer. Considérant en outre que cette obligation pourrait avoir un impact significatif sur la vie personnelle et familiale des professionnels de la pêche, en prolongeant inutilement la durée de leur séjour en mer et, par conséquent, la période d'absence de leur foyer.

Il importe donc de garantir que la mise en œuvre des journaux de pêche électroniques et des nouvelles normes de pesée tienne compte des spécificités de nos régions, en évitant la création de charges administratives, techniques ou économiques disproportionnées et en réduisant le risque de sanctions injustifiées pour les patrons et les armateurs.

Nous devons en outre souligner que les armateurs souhaitent collaborer à la mise

en œuvre du règlement de contrôle ; ils s'inquiètent toutefois de son applicabilité, dès lors qu'une estimation erronée peut donner lieu à des infractions graves pour les armateurs et les patrons de navire, telles que, par exemple, la perte de points sur leur titre professionnel de patron ou même le retrait de leur licence de pêche, mettant en péril leur activité professionnelle et entraînant des préjudices pour leur économie familiale. Une telle estimation peut également se traduire par des sanctions dans leurs régimes de compensation ou les empêcher de prétendre aux aides de l'Union, qui sont essentielles à la viabilité économique du secteur de la pêche des RUP.

Le CCRUP considère en outre que, bien que la marge de tolérance actuelle de 10 %, établie de manière générale par l'article 14 du règlement (CE) n° 1224/2009, constitue une référence commune pour le contrôle des captures, son application à certaines pêcheries artisanales des RUP se révèle inadaptée à notre réalité. Par exemple, la pêche des thonidés à la canne est habituellement pratiquée par un équipage d'environ 15 pêcheurs opérant simultanément, l'arrimage dans la cale du navire se faisant en vrac et le poids étant calculé par estimation — sans recours à des balances —, ce qui accroît la marge d'erreur. Le fait qu'il s'agisse d'espèces au poids très variable et souvent capturées dans la même pêcherie, comme c'est le cas du thon obèse (*Thunnus obesus*), du listao (*Katsuwonus pelamis*), du thon albacore *(Thunnus albacares*), du thon rouge du nord (*Thunnus thynnus*) et du germon (*Thunnus alalunga*) rend très difficile le respect, dans la pratique, de la marge d'erreur de l'ordre de 10 % lors du calcul du poids vif à bord. À cet égard, le volume des captures doit être analysé sur la base de données réelles de débarquement et d'études scientifiques indépendantes, de sorte que toute adaptation des procédures de contrôle puisse être justifiée par des critères objectifs et garantisse un niveau adéquat de précision dans l'enregistrement des captures.

Le CCRUP considère que l'existence de systèmes officiels de pesée à terre, notamment dans les criées et les associations de pêcheurs, permet de peser exactement le volume capturé et constitue une occasion de renforcer la traçabilité du poisson, en établissant des mécanismes de validation et de contrôle croisé des estimations effectuées à bord.

Ainsi, le CCRUP recommande à la Commission européenne :

- **La suppression de l'obligation d'effectuer la notification préalable au moins quatre heures à l'avance**, compte tenu du fait qu'il existe des monts sous-marins

et des zones de pêche situés à une distance nécessitant un temps de navigation inférieur à cette durée ;

- **Le relèvement à 20 % de la marge de tolérance applicable aux journaux de pêche électroniques, pour tous les navires des RUP, dans le cas des quantités supérieures à 100 kg**, afin de garantir une meilleure adéquation à notre réalité et d'éviter d'éventuelles infractions ;
- **L'utilisation des données de débarquement obtenues en criée/associations de pêcheurs comme référence principale aux fins du contrôle et de la validation des captures**, plutôt que des données estimatives des journaux électroniques, en tirant parti des systèmes de pesée et de traçabilité déjà existants ;
- **L'application effective, pour les flottes de pêche artisanale des RUP, de la possibilité d'établir des conditions alternatives prévue par le règlement d'exécution (UE) n.º 2026/1932**, en particulier pour les navires d'une longueur inférieure à 12 mètres et pour les petites quantités débarquées, pour autant que soit garanti un niveau d'exactitude égal ou supérieur des résultats de la pesée et de l'enregistrement des captures établi par cette législation ;
- **La réalisation d'études scientifiques indépendantes permettant d'établir un plan statistique spécifique aux RUP**, couvrant les ports autorisés pour les débarquements, et permettant de déterminer, par type de pêche, espèce, engin de pêche et caractéristiques du navire, le niveau réel de variabilité entre les estimations effectuées à bord et les poids vérifiés à terre, sur la base de critères objectifs et de manière à garantir un niveau adéquat d'exactitude dans l'enregistrement des captures.

Nous recommandons à la Commission européenne et aux États membres intéressés d'assurer le soutien technique et financier aux criées et aux associations de pêcheurs des RUP, ainsi que la mise en place de programmes de formation destinés aux agents responsables des systèmes de pesée et d'enregistrement, afin de garantir la disponibilité de systèmes numériques interopérables, d'équipements de pesée et de plateformes de transmission de données adaptés, qui assurent la communication efficace et sécurisée des données de débarquement aux autorités compétentes, ainsi que l'application cohérente des procédures.

Le CCRUP considère que l'entrée en vigueur du nouveau règlement d'exécution (UE) n.º 2026/1932 offre l'occasion de développer, dans les RUP, des procédures de contrôle et de pesée adaptées aux caractéristiques de la pêche artisanale, sur la base de données vérifiables, de méthodes d'échantillonnage scientifiquement solides et de systèmes officiels de pesée à terre. Dans ce contexte, nous défendons que l'application des nouvelles règles soit proportionnée aux particularités des RUP, notamment aux caractéristiques des navires de plus petite dimension, aux petites quantités débarquées et aux pêcheries dans lesquelles les captures portent en plus grande proportion sur des espèces au poids très variable.

Nous estimons que ces propositions visent à garantir un meilleur équilibre entre la rigueur du contrôle de la pêche et la viabilité du secteur, compte tenu des principes de cohésion territoriale et d'adaptation des normes aux réalités des RUP.

Avis de l'*Asociación Tinerfeña de Amigos de la Naturaleza*, de la *Federación Provincial de Cofradías de Pescadores de Santa Cruz de Tenerife* et de Sciaena

Bien qu'elles partagent, dans l'ensemble, l'analyse présentée dans la recommandation, les organisations ne sont pas d'accord avec l'augmentation de la marge de tolérance de 10 % à 20 % (même si cette estimation peut conférer une plus grande représentativité et une plus grande efficacité aux formules de calcul utilisées), étant donné que cette marge peut également être facilement dépassée, compte tenu des divers facteurs susceptibles d'affecter le respect des limites par les flottes artisanales.

Avis de l'*Asociación Tinerfeña de Amigos de la Naturaleza* et de la *Federación Provincial de Cofradías de Pescadores de Santa Cruz de Tenerife*

L'*Asociación Tinerfeña de Amigos de la Naturaleza* et la *Federación Provincial de Cofradías de Pescadores de Santa Cruz de Tenerife* considèrent que les estimations réalisées à bord des navires de petite pêche dans les RUP doivent être supprimées et remplacées par un plan statistique rigoureux couvrant tous les ports autorisés au débarquement. Les données de capture doivent être transmises directement par les criées ou les associations de pêcheurs à la DG-MARE, via des plateformes dédiées.

Avis d'Europêche, de l'Organisation des Producteurs de Thon Congelé et Surgelé (ORTHONGEL), de l'Organización de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores (OPAGAC) et de l'Union des Armateurs à la Pêche de France (UAPF)

Europêche, l'ORTHONGEL, l'OPAGAC et l'UAPF recommandent à la Commission Européenne de présenter une proposition visant à modifier l'article 14, paragraphe 3, du Règlement (UE) n.° 2023/2842, de manière à ce que, tout en maintenant l'obligation d'enregistrer les captures à partir de zéro kilogramme, les écarts dans les quantités estimées inférieurs à 100 kg ne soient pas qualifiées d'infractions graves.

Ces organisations recommandent également aux États membres de demander l'adoption d'un acte délégué modifiant l'annexe IV, afin que les erreurs d'estimation inférieures à 100 kg ne soient pas qualifiées d'infractions graves. Elles recommandent en outre aux États membres, après avoir reçu la justification technique des flottes des RUP, de demander à la Commission Européenne des dérogations supplémentaires en ce qui concerne la marge de tolérance.